



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

## DECISION DU MAIRE N° d.2022.062

-----

### **Régie d'avances du Service parc automobile de la Ville de Versailles. Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie : modification des dépenses autorisées.**

-----

#### **LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1115-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 7 relatif à la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 2017/42 du 14 mars 2017 créant une régie d'avances du Service parc automobile ;

Vu la décision du Maire n° d.2022.026 du 9 mars 2022 actualisant les modalités de fonctionnement de la régie d'avances du service parc automobile ;

Vu l'arrêté municipal n° A2022.1330 du 7 juillet 2022 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020/2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 27 juin 2022.

-----

Les régies sont soumises à des évolutions fonctionnelles répondant aux besoins des services et permettant d'optimiser le service rendu aux usagers. Dans ce cadre, il convient d'actualiser les dépenses autorisées de la régie d'avances du Service parc automobile de la ville de Versailles et de supprimer les dispositions prises pour le paiement des frais engagés destinés à acheminer des produits de première nécessité donnés sur le territoire de la Ville de Versailles pour les réfugiés Ukrainiens.

Tel est l'objet de la présente décision.

-----

#### **DECIDE**

- 1) que la décision du Maire n° d.2022.026 du 9 mars 2022 est abrogée et remplacée par la présente décision ;

- 2) que la régie d'avances du Service parc automobile de la ville de Versailles est réactualisée selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous ;
- 3) que cette régie est installée 143 ter rue Yves Le Coz - 78000 Versailles ;
- 4) que cette régie est compétente pour payer les dépenses suivantes :
  - achat de vignettes pour les véhicules,
  - certificats d'immatriculation,
  - paiement de contraventions uniquement dans l'hypothèse où le conducteur ne peut être identifié,
  - achat de cartes pour les contrôlographes ;
- 5) que les dépenses prévues à l'article 4 pourront être payées selon les modes de règlement suivants :
  - chèque bancaire ou postal,
  - carte bancaire.

L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée ;

- 6) que le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 400 € ;
- 7) que le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives de dépenses au comptable public au moins une fois par mois compte-tenu du montant des opérations des dépenses et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
- 8) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.

L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par son(leurs) acte(s) de nomination ;

- 9) que le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;
- 10) que le directeur général des services municipaux et le trésorier assignataire de la trésorerie municipale de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.